

Les aspects juridiques des fusions

Définition

- *La fusion peut être définie comme l'opération par laquelle deux ou plusieurs entreprises se réunissent pour n'en former qu'une seule.*

- *La fusion peut résulter de l'une des deux formes suivantes:*
 - *deux ou plusieurs sociétés préexistantes disparaissent pour créer une entité nouvelle: il s'agit de la fusion réunion;*
 - *une ou plusieurs sociétés préexistantes disparaissent pour venir s'annexer à une autre société préexistante: il s'agit de la fusion absorption;*

Objectifs recherchés

- *L'article 409 du CSC précise que la fusion doit permettre la réalisation de l'un des objectifs suivants :*
 - *L'adaptation aux mutations économiques tant internes qu'internationales ;*
 - *La réalisation d'un capital permettant davantage d'investissement, d'emploi et de productivité ;*
 - *Le développement des moyens de travail et de distribution ;*
 - *L'acquisition de technologies nouvelles et l'amélioration de la qualité du produit ;*
 - *L'accroissement de la capacité d'exportation et de concurrence ;*
 - *Le renforcement de la crédibilité de l'entreprise envers ses partenaires ;*
 - *La création et le renforcement de l'emploi.*
-

Objectifs recherchés

- Quoique de tels objectifs semblent être généraux et évidents, leur énonciation reste utile pour fixer les limites de la légalité d'une opération de fusion.
- D'ailleurs, le législateur a insisté davantage sur la précision des limites de la légalité de ces opérations, en interdisant explicitement celles qui visent une fraude fiscale ou la réalisation de l'un des objectifs prohibés par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi sur la concurrence et les prix. (ententes illicites)

Conditions de fond et Conséquences juridiques

- Conditions de base:*
- Deux conditions de base constituent le fondement sur lequel repose la réglementation de la fusion :*
 - *Elle ne doit pas obliger un ancien associé à quitter sa société ;*
 - *Elle ne doit pas obliger un ancien associé à augmenter ses engagements.*

Conditions de fond et Conséquences juridiques

- *Conditions spécifiques exigées par le CSC:*
- *Conditions quant à la forme des sociétés fusionnées*
 - « La fusion peut réunir soit des sociétés de même forme, soit des sociétés de formes différentes. Toutefois, elle doit dans tous les cas aboutir à la constitution d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions». (art. 412 du CSC)
- *Conditions quant à la nationalité des sociétés fusionnées*
 - « La fusion d'une ou de plusieurs sociétés étrangères avec une ou plusieurs sociétés tunisiennes doit aboutir à la constitution d'une société dont la majorité du capital doit être détenue par des personnes physiques ou morales tunisiennes». (art. 412 du CSC)

Conditions de fond et Conséquences juridiques

- *Conditions spécifiques exigées par le CSC:*
- *Conditions quant au capital des sociétés fusionnées*
 - *Le législateur a exigé la libération totale préalable du capital des sociétés fusionnées. Il a même été insistant, puisque cette condition a été citée dans deux articles du CSC : 410 et 413.*
- *Conditions quant aux autorisations administratives*
 - *Ces conditions ne concernent que les opérations de fusion impliquant des entreprises publiques ou des sociétés faisant appel public à l'épargne. Pour ces cas, on devrait recourir aux autorisations nécessaires, soit des tutelles, soit du Conseil de marché financier.*

Conditions de fond et Conséquences juridiques

- *Conséquences juridiques:*
- *Dissolution des sociétés absorbées, sans liquidation*
 - *La fusion entraîne la dissolution des sociétés fusionnées ou absorbées et la transmission universelle de leurs patrimoines à la société nouvelle ou à la société absorbante. Cette dissolution s'effectue sans liquidation des sociétés fusionnées ou absorbées.*
- *Conséquences sur les créanciers*
 - *Le CSC reconnaît aux créanciers des sociétés qui fusionnent, un droit de s'opposer à la fusion et soumet ce droit à certaines conditions de fond et de forme.*

Conditions de fond et Conséquences juridiques

□ *Conséquences sur les créanciers (suite)*

- *Conditions de fond: L'opposition doit être juridiquement fondée pour qu'elle soit recevable. Le créancier doit présenter les arguments et les preuves nécessaires pour justifier son souci de voir la situation patrimoniale de son créancier se dégrader par le fait de la fusion.*
- *Conditions de forme: L'opposition est faite auprès du Président de la chambre commerciale ou le cas échéant du Président du tribunal de première instance territorialement compétent. Ces derniers, soit décident le paiement immédiat des créanciers, soit ils ordonnent la constitution de garanties nécessaires, soit enfin ils rejettent leur opposition lorsqu'elle se révèle juridiquement non fondée.*
- *Cette opposition doit être faite dans un délai de 30 jours à partir de la publication du projet de fusion prévue par l'article 16 du CSC.*

Conditions de fond et Conséquences juridiques

□ *Conséquences sur les créanciers (suite)*

- *Les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion conservent leurs droits sur le patrimoine de leur société débitrice. A défaut de remboursement des créances ou de constitution de sûretés ordonnées par le président du tribunal de première instance ou le président de la chambre commerciale, la fusion leur est, alors, inopposable.*
- *A défaut de paiement des créanciers, leurs créances sont transférées avec les sûretés à la société nouvelle ou absorbante. Les créanciers bénéficient d'une préférence vis-à-vis des créanciers dont la créance est née postérieurement à la fusion que cette créance soit chirographaire ou privilégiée. Lorsque la créance est garantie par une sûreté, celle-ci est transférée avec la créance principale tant qu'elle n'est pas remboursée.*

Conditions de fond et Conséquences juridiques

□ Conséquences sur les créanciers (suite)

- Par ailleurs et lorsque les créanciers acceptent les sûretés qui leurs sont proposées par le président de la chambre commerciale ou le président du tribunal de première instance compétent, ces sûretés font l'objet d'une publicité au journal officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe.*
- Aussi, lorsqu'une créance se trouve garantie par un cautionnement, la caution doit manifester expressément sa volonté de transférer ou de ne pas transférer son cautionnement au profit de la société à constituer par l'effet de la fusion.*

Conditions de fond et Conséquences juridiques

- *Conséquences sur les porteurs de certificats d'investissement ou de titres participatifs et sur les obligataires*
 - *Les porteurs de certificats d'investissement ou de titres participatifs ainsi que les obligataires doivent se réunir en assemblée spéciale pour décider d'approuver ou non, la fusion.*
 - *Dans le cas où cette assemblée spéciale n'approuverait pas la fusion, les porteurs de certificats d'investissement ou de titres participatifs ainsi que les obligataires disposent également et de la même manière que les créanciers, d'un droit d'opposition à la fusion, régi par les mêmes dispositions prévues pour les créanciers.*
-

Conditions de fond et Conséquences juridiques

□ Conséquences sur les salariés

- *Les contrats de travail continuent légalement à produire leurs effets à l'égard de la société qui fusionne.*
- *Les contrats de travail des salariés et cadres de chacune des sociétés qui participent à la fusion sont de plein droit transmis à la société nouvellement créée ou absorbante. (art 15 du code de travail)*

□ Conséquences sur le contrat de bail

- *Le contrat de bail est directement transféré au profit de la société résultant de la fusion.*

Processus formel de réalisation des fusions

□ Rapprochement des organes de gestion

- *La conception d'une opération de fusion est nécessairement l'œuvre des organes de gestion des sociétés qui fusionnent. Qu'ils soient gérants, membres des conseils d'administration ou des directoires, il leur incombe la tâche de discuter de l'opportunité, de faire procéder aux évaluations nécessaires et de négocier des modalités de réalisation de la fusion.*
- *Ils seront tenus, par la suite, de convoquer leurs assemblées générales respectives et doivent leur préparer à cet effet, un document d'information : le projet de fusion, qui leur permet d'être suffisamment éclairées sur l'opération avant toute prise de décision.*

Processus formel de réalisation des fusions

- *Le projet de fusion:*
 - *L'article 413 du CSC, oblige à faire précéder la fusion par un projet de fusion qui arrête et précise toutes les conditions et les conséquences de l'opération. Ce projet de fusion doit contenir:*
 - *les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée;*
 - *la dénomination, la forme, la nationalité, l'activité et le siège social de chaque société concernée par la fusion;*
 - *l'état de l'actif et du passif dont la transmission universelle est prévue ;*
 - *l'évaluation financière de l'actif et du passif d'après les documents comptables et une évaluation économique de l'entreprise faite par un expert comptable ou un expert spécialisé*
-

Processus formel de réalisation des fusions

- *Le projet de fusion: (suite)*

- ...

- *la date de la dissolution et celle de la fusion ainsi que la date à partir de laquelle les actions ou les parts sociales nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices sociaux;*
- *la détermination de la parité d'échange des droits sociaux, qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales, le montant de la soulte et le cas échéant, la prime de fusion et le dividende avant la fusion;*
- *la détermination des droits des associés, des salariés et des dirigeants;*
- *la détermination de la méthode retenue pour l'évaluation et les motifs du choix effectué;*

Processus formel de réalisation des fusions

- Le contrôle légal des opérations de fusions*
- Dépôt d'une requête commune pour désigner un expert spécialisé à qui sera confiée une double mission: [art. 417 (nouveau) du CSC]*
 - *Appréciation des modalités de fusions, c'est-à-dire l'équité de la parité d'échange*
 - *Evaluation des apports en nature et des avantages particuliers*

Processus formel de réalisation des fusions

- Documents à soumettre à l'assemblée des associés devant décider de la fusion*
 - L'article 418 du CSC énonce que «la société concernée par la fusion doit mettre à la disposition de ses associés deux mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire:*
 - le projet de fusion ou d'absorption ;*
 - le rapport du commissaire aux apports ;*
 - le rapport du commissaire aux comptes si la société en possède un ;*
 - le rapport de gestion des trois exercices ;*
 - les rapports des conseils d'administration ou des assemblées des associés pour les sociétés autres que la société anonyme et de chacune des sociétés concernées par la fusion ;*
-

Processus formel de réalisation des fusions

- *Documents à soumettre à l'assemblée des associés devant décider de la fusion (suite)*
- *...*
 - *les états financiers nécessaires à l'information des associés ;*
 - *le projet d'acte constitutif de la nouvelle société (s'il s'agit d'une absorption, la société doit mettre à leur disposition le texte intégral des modifications à apporter aux statuts de la société absorbante) ;*
 - *l'acte constitutif des sociétés participant à la fusion ;*
 - *le contrat de fusion ou d'absorption ;*
 - *les nom, prénom et nationalité des administrateurs ou gérants des sociétés qui participent à la fusion. Il en est de même pour la société nouvelle ou absorbante*

Processus formel de réalisation des fusions

- *Réunion des AGE des associés*
- *L'opération de fusion entre sociétés entraîne pour les unes une dissolution et pour les autres une augmentation de capital ou une création. Ces décisions ne peuvent être prises que par des assemblées générales extraordinaires des associés.*
- *Les règles régissant chacune de ces situations en matière de convocation, de quorum et de majorité sont applicables lors de la fusion.*

Processus formel de réalisation des fusions

- *Date d'effet de la fusion*

- *En cas de création d'une nouvelle société, la fusion prend effet à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce, et en cas d'absorption, elle prend effet à compter de la date de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'opération de fusion.*

- *Il est possible, toutefois, et pour les cas de fusion absorption, que la fusion ait comme date d'effet une date autre que celle de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'opération de fusion. Ce cas, pour qu'il soit valable, doit être décidé par les associés et consigné dans le contrat d'absorption.*

Processus formel de réalisation des fusions

- Publicité des fusions*
- La fusion doit faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 16 du CSC.*

Processus formel de réalisation des fusions

Nullité des fusions

L'article 425 du CSC précise que l'action en nullité de la fusion peut être exercée par toute personne physique ou morale intéressée et par tous les ministres concernés par les sociétés commerciales.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la date d'immatriculation au registre du commerce de la société nouvellement créée ou à partir de la date à laquelle l'absorption est devenue définitive et dans tous les cas à partir de la publication de la fusion conformément à l'article 16 du CSC.

Processus formel de réalisation des fusions

- Nullité des fusions (suite)*
- La nullité de la fusion ne peut être prononcée que pour les causes suivantes :*
 - *Nullité de la délibération de l'assemblée qui a décidé l'opération de fusion ;*
 - *Défaut de publicité ;*
 - *Non-respect des dispositions du CSC et des dispositions législatives ou réglementaires spéciales .*

Les conditions financières des opérations de fusions

Évaluation des sociétés

- ❑ *Principes de base:*
 - ❑ *Emploi de plusieurs critères d'évaluation sans que leur nombre ne soit excessif.*
 - ❑ *Ces critères doivent être tels qu'ils représentent bien chacun une approche différente du problème et ne fassent pas double emploi entre eux.*
 - ❑ *Les mêmes critères seront le plus souvent à appliquer aux sociétés en cause, mais ce principe d'identité de critères est à écarter chaque fois qu'il conduirait à des résultats inévitables du fait de la nature économique de l'opération ou de la consistance des actifs*
 - ❑ *Les critères retenus doivent être significatifs de ce qu'ils prétendent représenter.*
-

Détermination des parités

□ *Principes de base:*

- *La valeur globale de chaque société résultant de la combinaison des différents critères d'estimation adoptés est ensuite divisée par le nombre d'actions ou de parts composant le capital de telle sorte que soit déterminée une valeur unitaire de chaque titre.*
- *Le rapprochement de ces valeurs unitaires donne une parité théorique d'échange des titres.*
- *C'est alors que le rapport d'échange définitif peut être arrêté.*
- *De la parité retenue résulte le nombre des actions nouvelles émises par la société absorbante ou nouvelle en vue de rémunérer les apports des sociétés absorbées ou dissoutes.*

Détermination des parités

□ Exemple:

- Absorption par une société A au capital de 4.200.000 DT divisé en 16.800 actions de VN égale à 250 DT chacune, d'une société B au capital de 1.400.000 DT divisé en 14.000 actions de 100 DT
- Par hypothèse, les différentes estimations ont abouti au résultat suivant:
 - Valeur de l'action A: 379 DT
 - Valeur de l'action B: 107 DT
- Le rapport d'échange théorique s'établit à:

$$\frac{A}{B} = \frac{379}{107} = 3,542$$

Détermination des parités

□ *Exemple: (suite)*

- *Pour diverses raisons, notamment les commodités d'échange des titres, la parité retenue, en définitive, de 3,5 ou encor de 2 actions A pour 7 actions B.*
- *La société A devra donc créer: $14.000 \times 2/7 = 4.000$ actions nouvelles.*

Existence de participations entre les sociétés intéressées à une fusion

- *Cas où l'absorbante détient des titres dans l'absorbée*
- *L'absorbante a dans ce cas une double qualité:*
 - Elle reçoit l'apport de la société absorbée, apport qu'elle doit rémunérer par une attribution de nouveaux titres
 - En tant qu'associé de l'absorbante elle a tendance à recevoir une fraction de ses propres titres correspondant à ces droits dans l'absorbée.
- *Deux procédés sont envisageables:*
 - Fusion renonciation
 - Fusion allotissement

Existence de participations entre les sociétés intéressées à une fusion

Fusion renonciation

- L'absorbante se limitera à émettre les titres nécessaires à rémunérer les associés de l'absorbée autres qu'elle-même.*

Exemple:

- Soit une société A au capital de 2.400.000 DT divisé en 24.000 actions de 100 DT de nominal et dont la valeur unitaire est estimée à 180 DT. Dans le portefeuille de A figurent 3.000 actions d'une société B achetées pour 330.000 DT (soit 110 DT par action)*
- La société B a un capital de 1.200.000 DT, divisé en 12.000 actions de 100 DT ayant, par hypothèse une valeur estimée à 120 DT.*
- La fusion entre les 2 sociétés est envisagée, A absorbant B.*

Existence de participations entre les sociétés intéressées à une fusion

Fusion renonciation

- Le rapport d'échange s'établit comme suit:*

$$\frac{A}{B} = \frac{180}{120} = \frac{3}{2}$$

- D'où une parité de 2 actions A pour 3 actions B.*
- La société A devrait donc créer 8.000 actions nouvelles (12.000x2/3) dont 2.000 lui reviennent de doit puisqu'elle détient 25% du capital de l'absorbée.*
- Pour éviter ce résultat, la société A déclarera dans l'acte de fusion « renoncer » à la fraction de l'augmentation de capital correspondant à ses propres droits et se limitera donc à la création de 6.000 actions nouvelles.*

Existence de participations entre les sociétés intéressées à une fusion

□ Fusion allotissement

- Dans ce procédé, il pourrait être convenu l'attribution en partage à l'absorbante de la fraction du patrimoine de l'absorbée correspondant aux droits de la première, le surplus seul fera l'objet d'un véritable apport fusion.*
- En d'autres termes, la fusion-allotissement s'analyse juridiquement en une liquidation partielle de sociétés suivie, un instant de raison après, d'une fusion.*
- Ce procédé, n'est pourtant, pas suivi en pratique, en raison de son coût fiscal (la plus-value sur le bien alloti échappe au régime fiscal de faveur applicable à la fusion)*

Existence de participations entre les sociétés intéressées à une fusion

- *Cas où l'absorbée détient des titres dans l'absorbante*
- *L'absorbante va trouver, dans ce cas, ses propres titres dans le patrimoine qui lui est transmis par l'absorbée.*
- *Le procédé envisagé, souvent, étant:*
 - *L'augmentation du capital de l'absorbante dans les conditions habituelles compte tenu de la parité d'échange convenue*
 - *Réduction du capital de l'absorbante par annulation de ses propres titres apportés par l'absorbée*

Existence de participations entre les sociétés intéressées à une fusion

- *Exemple:*
- *Soit une société A au capital de 3.000.000 DT divisé en 30.000 actions de 100 DT de nominal et dont la valeur unitaire est estimée à 160 DT et une société B au capital de 2.000.000 DT, divisé en 10.000 actions de 200 DT valant 320 DT. Dans le portefeuille de B figurent 4.000 actions A évalués à 160 DT soit 640.000 DT.*
- *Le rapport d'échange s'établit comme suit: $\frac{A}{B} = \frac{160}{320} = \frac{1}{2}$*
- *La société A va donc créer 20.000 actions nouvelles (10.000 x2) qui seront attribuées aux actionnaires de B.*
- *Elle réduira, ensuite, le capital par annulation de 4.000 actions.*

Existence de participations entre les sociétés intéressées à une fusion

- *Cas de détention réciproque*
- *Dans ces conditions, il y aurait juxtaposition des procédés précités c'est-à-dire le plus souvent .*
 - Fusion-renonciation
 - Réduction du capital de l'absorbante par annulation de ses propres titres apportés par l'absorbée

Existence de participations entre les sociétés intéressées à une fusion

- *Exemple:*
- *Soit une société A au capital de 4.000.000 DT divisé en 40.000 actions de 100 DT. Dans le portefeuille figurent 1.000 actions de B de VN = 200 DT achetées pour 230.000 DT.*
- *La société B a un capital de 3.000.000 DT, divisé en 15.000 actions de 200 DT. Elle détient 500 actions A*
- *A absorbera B sur la base d'une parité d'échange déterminée en fonction des valeurs de l'ANCC de chacune d'entre elles.*
- *L'ANCC de A est estimé à 5.320.000 DT hors titres B*
- *L'ANCC de B est estimé à 4.130.000 DT hors titres A*
- *En désignant par (a) la valeur unitaire des actions A et par (b) la valeur unitaire des actions B nous aurons:*
- *Société A: $5.320.000 + 1.000 b = 40.000 a$*
- *Société B: $4.130.000 + 500 a = 15.000 b$*

Existence de participations entre les sociétés intéressées à une fusion

- *Exemple:*
- *La résolution de ce système de 2 équations à 2 inconnues donne les valeurs suivantes:*
- *$a = 140 DT$ $b = 280 DT$*
- *Le rapport d'échange s'établit comme suit: $\frac{A}{B} = \frac{140}{280} = \frac{1}{2}$*
- *La société A devrait donc créer 30.000 actions nouvelles (15.000 x 2/1) dont 2.000 devraient lui revenir puisqu'elle détient 1.000 actions B.*
- *La société A va renoncer à ses droits et n'émettra que 28.000 actions puis elle réduira son capital à concurrence de ses 500 propres actions apportées dans le patrimoine de B.*
- *En définitive l'augmentation nette du capital va porter sur 27.500 actions (30.000- 2.000- 500)*

Aspects comptables

Chez l'absorbante

□ Cadre de référence

Traitement comptable Contrôle	Hors champ NC 38	NC 38
	Autres méthodes	Méthode d'acquisition
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun		
Opérations à l'endroit	Base de mesure : Coût historique	
Opérations à l'envers	Base de mesure : Coût historique	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct		
Opérations à l'envers	Base de mesure : Coût historique	
Opérations à l'endroit		Base de mesure : Juste valeur

Chez l'absorbante

- *Notion de contrôle commun*
- *Les entités sous contrôle commun sont celles qui, en pratique, préalablement à l'opération, sont incluses dans le même périmètre de consolidation et consolidées par intégration globale (contrôle exclusif), c'est-à-dire que l'ensemble des actifs et passifs de la société contrôlée figureront dans les comptes consolidés de la mère.*
- *Les entités sous contrôle commun correspondent donc à la société consolidante et/ou aux sociétés intégrées globalement par cette société.*

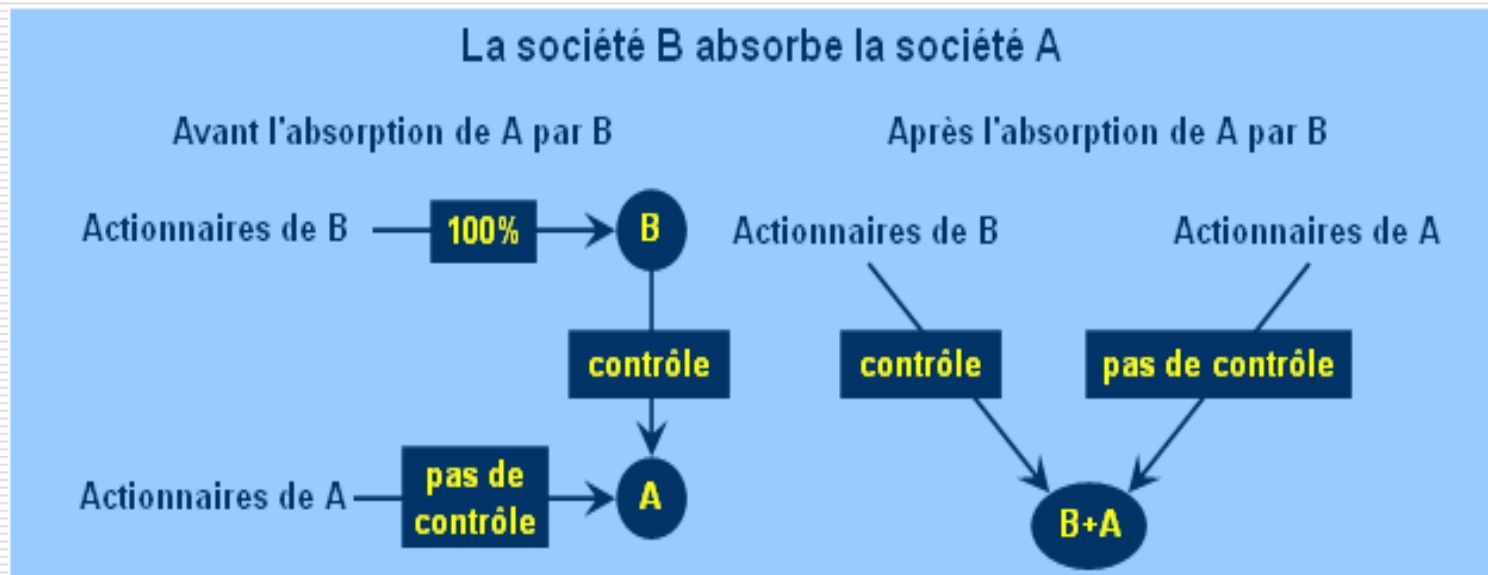
Chez l'absorbante

- *Notion de contrôle distinct*
 - (a) *Sans pourcentage de détention.*
- *A contrario, les sociétés sous contrôle distinct sont des sociétés ne faisant pas partie du même groupe consolidé préalablement à l'opération.*
 - (b) *Avec pourcentage de détention.*
- *Par ailleurs, lorsqu'une opération concerne des sociétés appartenant au même groupe consolidé mais que l'une d'entre elles est mise en équivalence ou intégrée proportionnellement (contrôle conjoint), ne s'agissant pas d'un contrôle exclusif, cette opération constitue également une opération impliquant des entités sous contrôle distinct.*

Chez l'absorbante

Exemples d'illustration des situations de contrôle

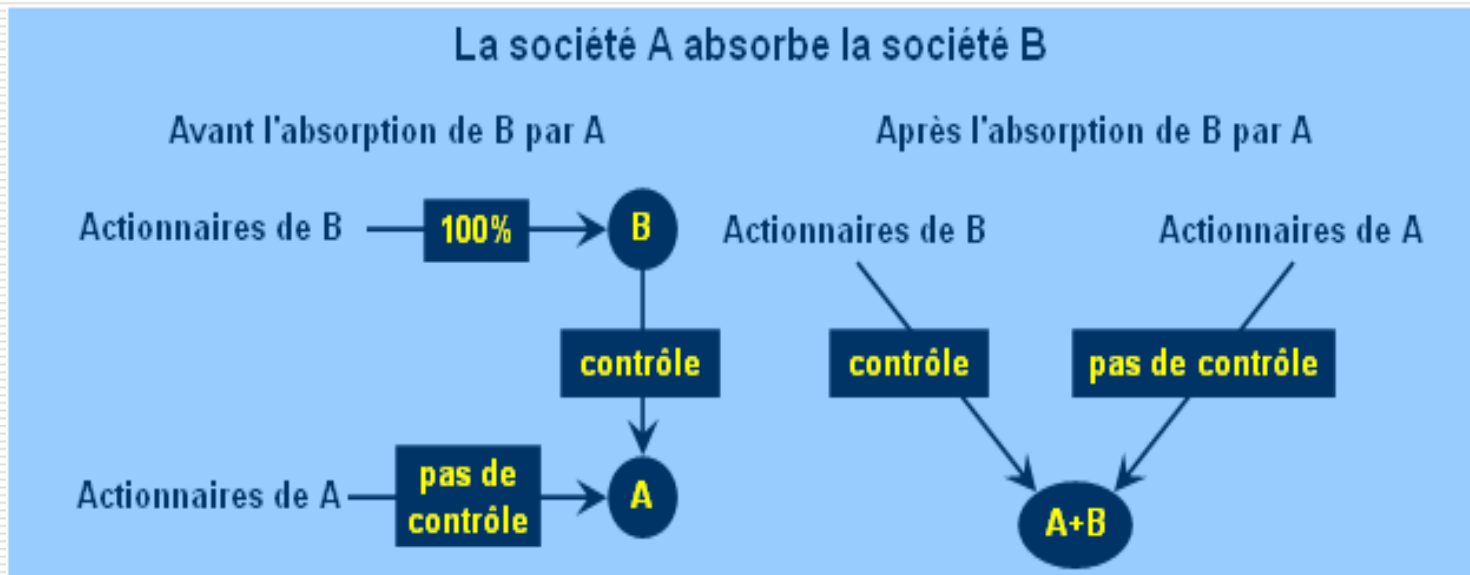
- Opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun – Coût historique



Chez l'absorbante

Exemples d'illustration des situations de contrôle

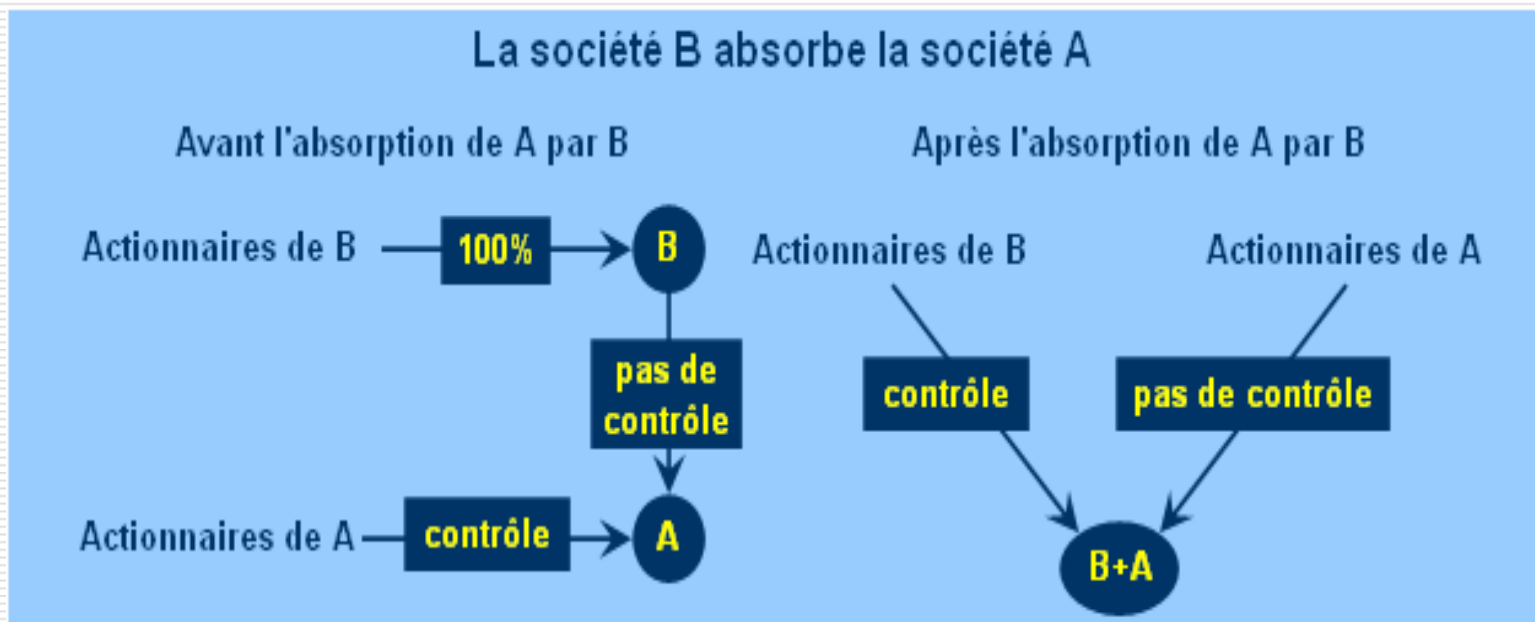
- Opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle commun – Coût historique



Chez l'absorbante

Exemples d'illustration des situations de contrôle

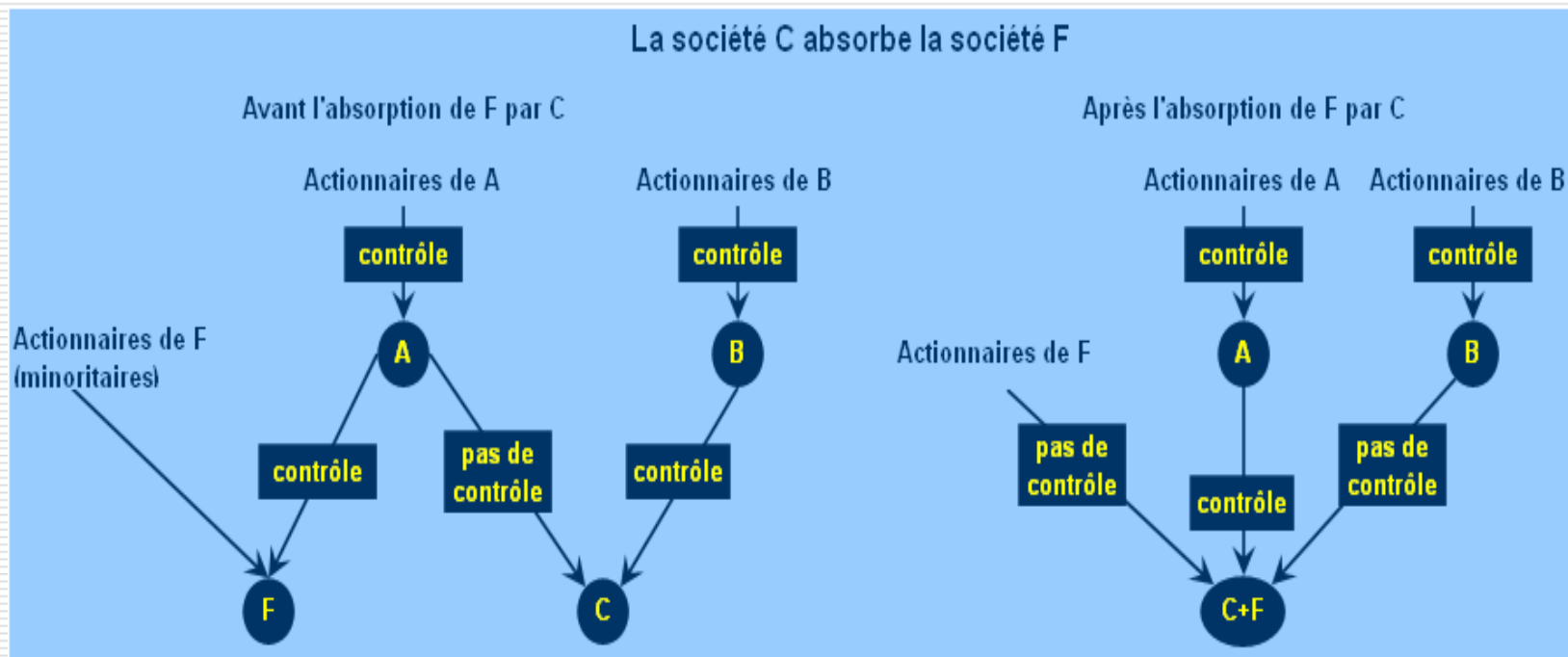
- Opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct – Méthode d'acquisition



Chez l'absorbante

Exemples d'illustration des situations de contrôle

- Opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct – Coût historique



Chez l'absorbante

Détermination du coût du regroupement d'entreprises dans le contexte d'une opération de fusion

- Composantes du coût du regroupement*
- Selon NC 38.16, l'acquéreur doit évaluer le coût d'un regroupement d'entreprises comme le total :*

(a) des justes valeurs, à la date d'échange, des actifs remis, des passifs encourus ou assumés, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, en échange du contrôle de l'entreprise acquise ; plus

(b) tous les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises.

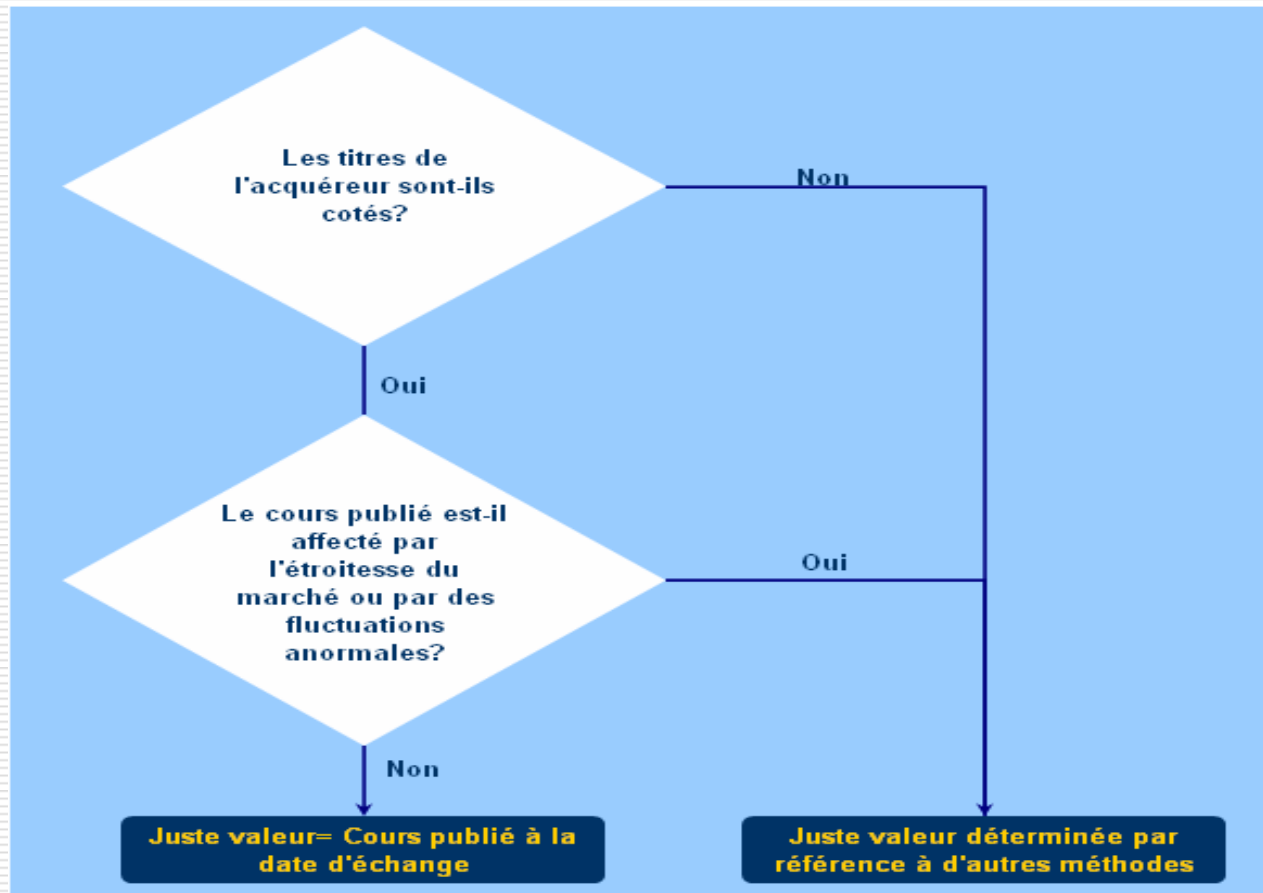
Chez l'absorbante

Détermination du coût du regroupement d'entreprises dans le contexte d'une opération de fusion

- Justes valeurs des actifs remis et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur en échange du contrôle*
- le paragraphe NC 38.19, préconise, tout comme le paragraphe IFRS 3.27, une approche hiérarchisée pour déterminer la juste valeur des titres émis par l'acquéreur (absorbante). Cette approche peut être schématisée comme suit :*

Chez l'absorbante

Détermination du coût du regroupement d'entreprises dans le contexte d'une opération de fusion



Chez l'absorbante

Détermination du coût du regroupement d'entreprises dans le contexte d'une opération de fusion

- ❑ *Coûts directement attribuables à l'acquisition*
- ❑ *Les frais d'organisation et d'émission de passifs financiers adossés à un regroupement d'entreprises ne sont pas constitutifs de coûts attribuables à ce regroupement. Selon IAS 39, ces coûts doivent être inclus dans l'évaluation initiale du passif. (Divergence avec NC 38.20)*
- ❑ *Les frais d'émission d'instruments de capitaux propres adossés à un regroupement d'entreprises ne sont pas constitutifs de coûts attribuables à ce regroupement. Selon IAS 32, de tels coûts réduisent le produit résultant de l'émission desdits instruments. (Divergence avec NC 38.20)*

Chez l'absorbante

Détermination du coût du regroupement d'entreprises dans le contexte d'une opération de fusion

- Composantes du coût du regroupement*
- Selon NC 38.16, l'acquéreur doit évaluer le coût d'un regroupement d'entreprises comme le total :*

(a) des justes valeurs, à la date d'échange, des actifs remis, des passifs encourus ou assumés, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, en échange du contrôle de l'entreprise acquise ; plus

(b) tous les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises.

Chez l'absorbante

Affectation du coût du regroupement d'entreprises aux actifs acquis et aux passifs assumés (NC 38)

- L'acquéreur doit, à la date d'acquisition, affecter le coût d'un regroupement d'entreprises en comptabilisant les actifs et les passifs identifiables de l'entreprise acquise qui satisfont aux critères de comptabilisation prévus par NC 38.21 , à leur juste valeur respective à cette date.*

- Toute différence entre le coût du regroupement d'entreprises et la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables ainsi constatée, constitue un écart d'acquisition et doit être comptabilisée :*
 - selon les paragraphes NC 38.36 à NC 38.53 lorsqu'il s'agit d'un écart positif (Goodwill)*
 - selon les paragraphes NC 38.54 à NC 38.58 lorsqu'il s'agit d'un écart négatif (Goodwill négatif)*

Chez l'absorbée

- *la société absorbée devrait se rabattre sur le **traité d'apport** pour passer les écritures de dissolution ; des écritures qui constatent les événements suivants :*
 - *Le transfert des actifs et des passifs à la société absorbante et la créance qui en résulte sur cette dernière ;*
 - *Le paiement effectué par la société absorbante sous forme de remise de titres et, éventuellement, d'une soulte ;*
 - *La mise en évidence des droits des associés sur l'actif net des sociétés absorbées en soldant les comptes de capitaux propres ;*
 - *Le partage de l'actif, constitué des titres et, éventuellement de la soulte, entre les associés de la société absorbée.*

Chez l'absorbante

Augmentation du capital (Coût historique)

Valeur comptable		
1. Engagement des nouveaux actionnaires		
(B) Actionnaires Société "B"	2 540 000	
(B) Capital social (250 x 6 250)		1 562 500
(B) Banque (soulte)		143 750
(B) Prime de fusion		833 750
2. Libération des apports		
(B) Divers actifs	9 835 000	
(B) Divers passifs		7 295 000
(B) Actionnaires Société "B"		2 540 000

Chez l'absorbante

Augmentation du capital (Méthode d'acquisition NC 38)

Méthode d'acquisition (NC 38) [Hypothèse 1]		
1. Constatation du coût du regroupement		
(B) Actionnaires Société "B"	4 643 750	
(B) Capital social (250 x 6 250)		1 562 500
(B) Banque (soulte)		143 750
(B) Prime de fusion (720-250)x6 250		2 937 500
2. Affectation des actifs et passifs identifiables		
(B) Divers actifs	12 119 750	
(B) Goodwill	114 750	
(B) Impôt différé-Actif	35 000	
(B) Divers passifs		7 225 000
(B) Impôt différé-Passif		400 750
(B) Actionnaires Société "B"		4 643 750

Chez l'absorbante

Augmentation du capital (Méthode d'acquisition NC 38)

Méthode d'acquisition (NC 38) [Hypothèse 2]		
1. Constatation du coût du regroupement		
(B) Actionnaires Société "B"	4 206 250	
(B) Capital social (250 x 6 250)		1 562 500
(B) Banque (soulte)		143 750
(B) Prime de fusion (634-250)x6 250		2 400 000
(B) Fournisseurs ou Trésorerie (coûts d'émission)		100 000
2. Affectation des actifs et passifs identifiables		
(B) Divers actifs	12 119 750	
(B) <i>Impôt différé-Actif</i>	35 000	
(B) Divers passifs		7 225 000
(B) <i>Goodwill négatif (Produit différé)</i>		322 750
(B) <i>Impôt différé-Passif</i>		400 750
(B) Actionnaires Société "B"		4 206 250

Chez l'absorbante

Augmentation du capital (Méthode d'acquisition IFRS3)

Méthode d'acquisition (IFRS 3) [Hypothèse 1]		
1. Constatation du coût du regroupement		
(B) Actionnaires Société "B"	4 643 750	
(B) Capital social (250 x 6 250)		1 562 500
(B) Banque (soulte)		143 750
(B) Prime de fusion (720-250)x6 250		2 937 500
2. Affectation des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables		
(B) Divers actifs	12 119 750	
(B) Goodwill	164 750	
(B) Impôt différé-Actif	35 000	
(B) Divers passifs		7 225 000
(B) Passif éventuel-garanties données (Aval)		50 000
(B) Impôt différé-Passif		400 750
(B) Actionnaires Société "B"		4 643 750

Chez l'absorbante

Augmentation du capital (Méthode d'acquisition IFRS3)

Méthode d'acquisition (IFRS 3) [Hypothèse 2]		
1. Constatation du coût du regroupement		
(B) Actionnaires Société "B"	4 176 250	
(B) Autres capitaux propres (coûts d'émission)	19 500	
(B) <i>Impôt différé-Actif</i>	10 500	
(B) Capital social (250 x 6 250)		1 562 500
(B) Banque (soulte)		143 750
(B) Prime de fusion (634-250)x6 250		2 400 000
(B) Fournisseurs ou Trésorerie (coûts d'émission)		100 000
2. Affectation des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables		
(B) Divers actifs	12 119 750	
(B) <i>Impôt différé-Actif</i>	35 000	
(B) Divers passifs		7 225 000
(G) Autres Gains sur ENRE		302 750
(B) Passif éventuel-garanties données (Aval)		50 000
(B) <i>Impôt différé-Passif</i>		400 750
(B) Actionnaires Société "B"		4 176 250

Chez l'absorbée

Dissolution

Valeur comptable		
1. Cession des actifs et passifs à la société absorbante		
(B) Débiteurs divers- Société "A"	2 540 000	
(B) Divers passifs	7 295 000	
(B) Divers actifs		9 835 000
2. Paiement effectué par la société absorbante sous forme de remise de titres et de soulte		
(B) Banque	143 750	
(B) Titres de la société "A" (Par différence)	2 396 250	
(B) Débiteurs divers- Société "A"		2 540 000
3. Mise en évidence des droits des associés sur l'actif net de l'absorbée		
(B) Capital social	2 500 000	
(B) Résultat de l'exercice	40 000	
(B) Actionnaires, opérations sur capital		2 540 000
4. Partage de l'actif, constitué des titres A et de la soulte, entre les associés de B		
(B) Actionnaires, opérations sur capital	2 540 000	
(B) Banque		143 750
(B) Titres de la société "A"		2 396 250

Chez l'absorbée

Dissolution

Valeur réelle des éléments apportés à la société "A" (traité d'apport)		
1. Cession des actifs et passifs à la société absorbante		
(B) Débiteurs divers- Société "A"	4 900 000	
(B) Divers passifs	7 295 000	
(B) Divers actifs		9 835 000
(B) <i>Résultat de fusion (capitaux propres)</i>		2 360 000
2. Paiement effectué par la société absorbante sous forme de remise de titres et de soulte		
(B) Banque	143 750	
(B) Titres de la société "A" (Par différence)	4 756 250	
(B) Débiteurs divers- Société "A"		4 900 000
3. Mise en évidence des droits des associés sur l'actif net de l'absorbée		
(B) Capital social	2 500 000	
(B) Résultat de l'exercice	40 000	
(B) <i>Résultat de fusion</i>	2 360 000	
(B) Actionnaires, opérations sur capital		4 900 000
4. Partage de l'actif, constitué des titres A et de la soulte, entre les associés de B		
(B) Actionnaires, opérations sur capital	4 900 000	
(B) Banque		143 750
(B) Titres de la société "A"		4 756 250

Traitement comptable du boni de fusion

Situations possibles		Traitement comptable du boni de fusion
Fraction du boni inférieure ou égale à la quote-part des résultats accumulés par l'absorbée, depuis l'acquisition des titres de cette dernière par l'absorbante et non distribués	Déterminée de façon fiable ⁽¹⁾	Résultat financier
	Non déterminée de façon fiable	Capitaux propres
Eventuel écart résiduel		Capitaux propres
